

hauffer ou diminuer le prix & cours selon leur bonté & valeur, & pugnir les delinquans selon l'exigence des cas, tout ainsi que en leurs consciences y verront estre à faire, & sans que pour ce leur comienne auoir de nouveau autre mandement ou commission plus espediale. Et à ce faire & souffrir, contraindre ou faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës, & tout selon les ordonnances royales faites sur le fait de nosdites Monnoyes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, mandemens & defenses à ce contraires, en mandant & commandant à tous nos Iusticiers, Officiers & Subjets, que à eux & à chascun d'eux ayans commission des autres Generaux Conseillers de nosdites Monnoyes à Paris, avecque l'original ou vidimus de ces presentes, obeissent & entendent diligemment, & leur prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons se mestier en ont & par eux requis en font. Donné à Paris, le dix-huictième iour de Septembre, l'an de grace 1467. & de nostre regne le septième. Ainsi signé, Par le Roy, Guillaume de Varie, Maistres Guillaume Picart, Iean Hebert & Iean de Reilhac, & autres presens, DE LA LOERRE.

Du 23.
May
1472.

Mandement en forme de commission, adressante au premier des Generaux Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire à Paris, touchant la prouision sur le fait de l'or de pailloles, & les dépendances d'icelles.

Extrait du Registre de la Cour, costé F. fol. 91.

LOYs par la grace de Dieu Roy de France: Au premier de nos amez & feaux Generaux Maistres de nos Monnoyes sur ce requis, Salut. De la partie de nostre Procureur sur le fait d'icelles Monnoyes, nous a esté exposé que en plusieurs & diuers lieux de nostre pays de Languedoc & autre part, il y a certaines riuieres esquelles l'en trouue chascun iour de l'or de paillole, & lesquelles riuieres, ensemble ledit or qu'on y trouue nous competent & appartiennent, sans ce qu'il y ait aucun Seigneur, Baron, Chastelain, haut Iusticier ou autre de quelque estat ou condition qu'il soit, qui puisse rien reclamer ou demander esdites riuieres, ne pareillement audit or qu'on trouue: & parce que ledit or qu'on trouue, tant es montagnes, riuieres, ruisseaux, comme es grauiers d'icelles, doit estre & a accoustumé d'estre porté en nos Monnoyes de Montpellier & Thoulouze, & autres Monnoyes plus prochaines, pour y estre ouuré & monnoyé, afin qu'on ne transporte hors de nostre Royaume, dont il vient vn tres-grand prouffit à nous & à la chose publique de nostredit Royaume; car l'on y trouue par chascun an cinq ou six cens mars d'or, lesquels parce qu'ils sont ouurez & monnoyez en nosdites Monnoyes ne sont point transportez, mais demurent en nos pays, dont ceux de nostredit pays de Languedoc & autre part sont grandement supportez, & en payent mieux nos aydes & subsides, & à cette cause nul de quelque estat ou condition qu'il soit, ne peut cueillir ledit or esdites montagnes, riuieres, grauiers & ruisseaux, sans auoir congé de nous ou de nosdits Generaux Maistres des Monnoyes & Commis; & pareillement il n'est loisible ne permis à homme de quelque estat ou condition qu'il soit, de empescher que ceux qui ont congé de nous ou de nosdits Generaux ou Commis, ne cueillent & amassent ledit or esdites montagnes & riuieres, grauiers & ruisseaux, ne pareillement de imposer & mettre sus aucuns tonaiges, taulaiges, ne grassalaiges ou autres impôts sur ceux qui cueillent & amassent ledit or. Mais neaumoins depuis peu de temps en çà, vn nommé Guillaume de Beanhols Seigneur de S. Michel & autres, se sont efforcez de obtenir certaines telles quelles lettres en termes generaux seulement, au moyen desquelles ils se sont efforcez de vouloir empescher que les Doriers & ceux qui par nostre congé & licence cueillent & amassent ledit or, n'entrent en leurs terres pour aller esdites riuieres, montagnes, grauiers & ruisseaux qui nous competent & appartiennent, pour cueillir ledit or, afin de vouloir rançonner ceux qui cueillent & amassent ledit or, & de vouloir mettre sur eux tonaiges, taulaiges ou autres impôts. Et pareillement, vn autre nommé Mauloigon de Pellebarbe Escuyer Sieur de Yuerne, de sa volenté indeuë & par voyes obliques, s'est efforcé d'empescher lesdits ouuriers & Doriers ayans congé de nous ou de nos Commis, qu'ils ne cueillissent & leuassent ledit or, & les a fait citer & admonester par Iuges Ecclesiastiques & par telles vexations & par force de procès de la Iustice, les a voulu rançonner, & eux contraint aucuns à s'obliger enuers luy en certaines sommes de deniers, pour cause & raison de ce qu'ils auoient pris ledit or de paillole par nostre congé & licence es riuieres, montagnes, grauiers & ruisseaux qui ioignent aux terres dudit Mauloigon: & qui plus est, pour empescher qu'on ne quiere plus ledit or de paillole par nostre congé & licence, sans luy payer taulaige, grassalaige, ou autres impôts, il a fait promettre par la Iustice ausdits Doriers, ausquels il a composé que en querant ledit or de paillole,

ils n'approcheront de ses terres de vingt pieds près : à l'exemple duquel Mauvoigon, tous les autres Seigneurs ayans terres près de nosdites riuieres, s'efforcent d'empescher qu'on ne cueille & amasse ledit or, & qu'on n'entre & n'approche de leurs terres pour le cueillir & amasser sans leur congé & licence, qui est vne chose bien nouvelle, & vne grande entreprife sur nous & sur nos droicts, sont preiudiciables à nous & à la chose publique de nostre Royaume; car par ce moyen lesdits Mauvoigon & autres pourroient faire leuer & cueillir près de leurs terres, ledit or qui nous appartient, sans nostre congé & licence, ou pourroient imposer charges & impôts sur ceux qui le voudroient cueillir par nostre congé, pour occasion desquelles charges ledit or pourroit demurer sans estre cueilly, & par ce moyé seroit ou pourroit estre perdu, car il ne vient pas ordinairement, mais par creuës d'icelles riuieres, & quand il est venu, les riuieres le transportent de vn lieu en autre derechef s'il n'est diligemment cueilly. Et si estoit cueilly sans nous & sans nostre cōgé, ou de nosdits Generaux & Commis, chascun Seigneur particulier en pourroit faire à sa volonté, & le transporter hors de nostre Royaume, quoy que soit, il ne seroit point monnoyé en nosdites Monnoyes, dont nous & la chose publique de nostredit Royaume, serions fort interessez & endommagez. Pourquoy nous ces choses considerées, & mesmement que lesdites riuieres & ledit or nous competent & appartiennent, & que par ce moyen, & pour l'usage d'icelles riuieres, il ne loise audit Mauvoigon, & autres d'empescher que lesdits Doriers & ceux qui sont commis pour cueillir & amasser ledit or, ne passent par lesdits riuages, montagnes, grauiers & ruisseaux, que lesdits Mauvoigon & autres, ou les predecesseurs n'y mirent oncques mes empeschement iusques à present, & que au moyen dudit or nostredit pays est fort soustenu, & si besoignent souuent nosdites Monnoyes, lesquelles autrement seroient en channage & sans ouurer : Voulsans telles entreprifés, voyes de fait & autres abus cesser, vous mandons, & à chascun de vous, que s'il vous appert de ce que dit est, & mesmement dudit grand prouffit de nous & de ladite chose publique audit or de paillole, vous faites ou faites faire inhibitions & defenses de par nous, & sur certaines & grandes peines à appliquer à nous audit Guillaume de Beanhols Seigneur de S. Michel, Mauvoigon Pellebarbe, & à tous autres qu'il appartiendra, & dont serez requis, que ils ne cueillent ne fassent cueillir aucunement ledit or de paillole, sans sur ce auoir lettres de nous ou desdits Generaux Maistres de nos Monnoyes, leursdits Commis & Deputtez ainsi qu'il appartiendra : & qu'ils ne contraignent aucunement lesdits ouuriers & amasseurs dudit or, à leur payer aucuns taulaiges, ne grafalaiges, ne les rançonner, ne exigent sur eux aucunes sommes de deniers, ne ne tiennent, ne emportent leurs tables, ne autres engins à cueillir ledit or, ne arrestent, ne empeschent; & se ils ont exigé d'eux aucune somme d'argent ou leué, ou emporté leursdites tables & engins, que ils les rendent & restituent, & qu'ils ne fassent ou mettēt sus aucuns statuts en quelque maniere que ce soit, qui puissent empescher ou retarder à cueillir ledit or de paillole, & aussi qu'ils ne vendent les riuieres & grauiers ne autres ruisseaux & montagnes, pour destourber à cueillir iceluy or. Et avecque ce, faites ou faites faire inhibition & defense de par nous, & sur les peines que dessus audit Guillaume de Beanhols Seigneur de S. Michel, Mauvoigon Pellebarbe, & à tous autres qu'il appartiendra, que ils ne contraignent aucunement lesdits ouuriers par vertu desdits contracts & obligations qu'ils leur ont ainsi fait passer, comme dit est dessus, mais icelles rendent & restituent ausdits ouuriers comme cassées & nulles, & leur rendent & restituent tout ce que à cause desdits contracts ils ont prins receu & exigé, & aussi que d'oresenauant ils ne troublent ne empeschent lesdits ouuriers à cueillir & amasser ledit or de paillole, & qu'ils ne les trauaillent par procès, ne fassent citer par deuant ledit Official, de vser, admonester, ou excommunier pour cause & raison de ce que dit est dessus, ne des dépendances, ne pardeuant autre Iuge que pardeuant lesdits Generaux Maistres de nos Monnoyes, en les contraignant à ce faire, & souffrir par la prinse de leurs biens, meubles & immeubles, iusques à ce qu'ils ayent obey aux choses dessusdites, & par toutes autres voyes & manieres deuës & raisonnables; & en cas d'opposition lesdites inhibitions & defenses tenans iusques à ce que par iustice autrement en soit ordonné, nonobstant appellations quelconques, adiournez ou faites adiourner les opposans à ester & comparoir à certain & competent iour pardeuant lesdits Generaux Maistres de nos Monnoyes en la Chäbre & Auditoire desdites Monnoyes, en nostre Palais à Paris, pour dire les causes de leur opposition, respondre à nostredit Procureur opposant sur les choses dessusdites, leurs circonstances & dépendances, proceder & aller auât en outre selon raison, en certifiant sur ce suffisammēt lesdits Generaux Maistres de nos Monnoyes, de tout ce que fait en aura esté, ausquels nous mandons. Et pource qu'il est question de que- rir ledit or de paillole, lequel doit estre apporté en nosdites Monnoyes, pour y estre ouuré & monnoyé, afin qu'on ne le transporte hors de nostre Royaume, & que du fait de tous ouuriers, monnoyers & gens des mines d'or ou d'argent, dont vient ledit or de paillole, la connoissance par preuilege especial à nosdits Generaux & autres Officiers des Monnoyes

commettons que aux parties icelles oyes, fassent bon & brief accomplissement de Iustice. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant comme dessus & quelconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Subjets, que à vous & à vos Commis & Deputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment, & vous donnent conseil, confort & ayde, se par vous en sont requis. Donné à Paris, le vingt-troisième iour de May, l'an de grace 1472. & de nostre regne le vnziesme. Ainsi signé, Par le Conseil, I. COLANT. Et en la queuë sous l'empreinte du seau est écrit ce qui s'ensuit : Cette presente lettre a esté veüe & deliberée en la Chambre des Monnoyes. Au Bureau, en la presence des Generaux desdites Monnoyes. Ainsi signé, G. DE LA FOLIE.

Du 19.
Nouem-
bre 1475.

Mandement par lequel est mandé aux quatre Generaux Maistres des Monnoyes, de faire garder & observer les Ordonnances sur le fait des Monnoyes.

Extrait du Registre, cotté F. fol. 100.

LOys par la grace de Dieu Roy de France; A nos amez & feaux les Conseillers Nicolas Potier, Germain de Marle, Denis le Breton & Simon Aniorrant Generaux Maistres par nous creez & ordonnez sur le fait de nos monnoyes par tout nostre Royaume: A nostre Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers, ou à leurs Lieutenans, salut & dilection. Comme par nos autres lettres patentes données du iourd huy, & pour les causes en icelles contenues, nous ayons fait ordonner & establir certaine nouvelle ordonnance sur le fait desdites monnoyes, pour le bien & vtilité de la chose publique de nostredit Royaume, & pour corriger, extirper & reparer certaines grandes fautes & abus qui par cy-deuant ont esté faits & commis esdites monnoyes, tant d'or que d'argent, par faux monnoyeurs en diuerses manieres, & obuier à ce que d'oresenauant ceux qui par cy-deuant ont faites & commises lesdites fautes & abus au fait desdites monnoyes, ne autres ne y retournent & perseverent, & ne se enhardissent de falsifier, contrefaire ne autrement abuser esdites monnoyes, en esperance, confiance & intention d'en auoir, & obtenir de nous pardon & abolition, ainsi que plusieurs ont eu par cy-deuant par importunité de requerans & autrement, & que le cours de nosdites monnoyes soit entretenu en bonne loy & police, & que aucune fraude n'y soit mise: Auons voulu, ordonné & déclaré, voulons, ordonnons & déclarons, & nous plaist, que d'ores-en-auant pour quelque priere, requeste ou supplication qui nous soit ou puisse estre faite en Eglises ou autres lieux par quelques personnes que ce soient, pour aucuns de ceux qui auroient ainsi falsifié & contrefait nosdites monnoyes, ou autres quelles qu'elles soient, & qui se seront meslez de mettre ou faire mettre lesdites fautes monnoyes, & leur donner cours en nostredit Royaume, & aussi en nostre pays du Dauphiné, nous ne leur donnerons aucune abolition ou pardon pour quelques fautes ou abus qu'ils ayent faites ou puissent faire au fait de nosdites monnoyes en quelque maniere que ce soit: ains voulons & ordonnons que punition & iustice soit par vous ou chascun de vous endroit soy faite incontinent des delinquans, selon l'exigence des cas en ensuiuant le contenu en nosdites ordonnances, & autres anciennes ordonnances de nos predecesseurs Rois de France. Et au cas que par inaduertance, importunité des requerans ou autrement, en Eglise ou autre part, nous en octroyons aucunes, nous defendons à nostre amé & feal Chancelier, qu'il ne les scelle, & à vous & autres nos Iusticiers & Officiers, n'y obtemperer ne y obeir en aucune maniere, & dès maintenant pour lors les auons declarez & declarons par cesdites presentes pour nulles & de nulle valeur & effet. **SI MANDONS**, commandons, & expressément enioignons, & à chascun de vous sur ce requis, & comme à luy appartiendra en commettant où mestier sera, que cesdites presentes vous publiez ou faites publier, signifier & à scauoir par tous les lieux de nostredit Royaume, accoustumez à faire cris & publications, en maniere que aucun n'en puisse pretendre iuste cause d'ignorance, & que le contenu en icelles vous executez & faites executer de poinct en poinct sans enfreindre, ou faire ne souffrir estre faite aucune chose au contraire, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra comme infracteurs de edict, statut & ordonnance royale, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons en ce estre aucunement differé ne retardé. Car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, autorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjets, que à vous & chascun de vous